

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

8 JUIN 2016

## PROJET DE DÉCRET

**abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial \***

## AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux,  
MM. Sampaoli et Denis

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 1

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.VI.5, §2, est ajouté un quatrième alinéa libellé comme suit :

« En outre, le pouvoir expropriant avertit, par envoi, les propriétaires des biens compris dans le périmètre des immeubles à exproprier de l'approbation du plan d'expropriation. ».

### Justification :

Pour répondre à la demande de l'UPSI et de la Confédération de la Construction Wallonne, les propriétaires des biens repris dans un plan d'expropriation sont avertis individuellement.

DERIAGNE  
V. SAHRAOUI  
perus  
JP DENIS  
V. WAROUX  
JL/mb

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 2

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.VI.50, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, les mots « *moins de vingt-cinq pour cent d'une parcelle ou* » sont supprimés.

### Justification :

Ce critère n'est pas opportun pour les parcelles qui présentent une superficie très importante, qu'il ne serait pas équitable d'exonérer de taxe.

DERNAGNE  
D. BOU  
V. WAROUX  
S. SAMADOLI  
J. DENU  
Joffe